

**Compte courant : l'avance en
compte, un usage bancaire
dispensé de tout formalisme
contractuel (CA. com.
Casablanca 2006)**

Identification			
Ref 21115	Juridiction Cour d'appel de commerce	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 2979
Date de décision 01/06/2006	N° de dossier 4005/2003/9	Type de décision Arrêt	Chambre Néant
Abstract			
Thème Opérations de banque, Banque et établissements de crédit		Mots clés وقف الحساب, Arrêté de compte, Avance en compte courant, Défaut de consignation des honoraires de l'expert, Expertise judiciaire, Ouverture de Crédit, Réformation du jugement, Relevé de compte, Solde débiteur occasionnel, Appréciation souveraine du juge, Usage bancaire, إجراء خبرة, تسبيق في الحساب البنكي, تعديل الحكم المستأنف, حسابات جارية, رصيد مدين الحساب البنكي, فتح الاعتماد, كشوف حسابية, أتعاب الخبير, Absence de formalisme	
Base légale		Source Cabinet Bassamat & Laraqui	

Résumé en français

En matière de compte courant, l'avance en compte constitue un usage bancaire ne requérant pas la formalisation d'un contrat. Ainsi, un solde débiteur occasionnel ne peut être assimilé à une ouverture de crédit formelle et ne saurait suffire à écarter une créance fondée sur ledit usage.

Le défaut de paiement par une partie des honoraires de l'expert désigné par la juridiction pour une mesure d'instruction justifie que cette dernière soit écartée. Le juge est alors fondé à statuer sur le litige au vu des seules pièces et documents disponibles au dossier.

La Cour d'appel, réformant le jugement de première instance, arrête la créance de la banque au montant du solde débiteur tel qu'il ressort des relevés de compte, après avoir constaté la date de cessation des mouvements sur le compte et y avoir appliqué les intérêts d'arrêté.

Texte intégral

محكمة الاستئناف التجارية بالدار البيضاء

قرار رقم : 2979/2006 بتاريخ 2006/06/01

حيث إن ما جرى عليه العرف البنكي أنه في إطار الحسابات الجارية يوجد ما يسمى بالتسبيق في الحساب البنكي وأنه في هذا الإطار ليس من الضروري أن يتم ذلك بواسطة عقد وأنه في هذا الخصوص لا يعد الرصيد المدين العرضي فتحا للاعتماد لذلك يبقى ما تتمسك به الطاعنة في هذا الخصوص مردود عليها.

حيث إنه بخصوص باقي الدفع فإن المحكمة أمرت بإجراء خبرة لتحديد الدين محل النزاع إلا أن المستأنفة لم تؤد أتعاب السيد الخبير المعين الأمر الذي يتعين معه صرف النظر عن الإجراء المأمور به والبت في القضية على ضوء الوثائق المتوفرة في الملف.

حيث إنه بالرجوع إلى الكشوف الحسابية المدلى بها من طرف المستأنف عليها اتضح للمحكمة بأن حساب المستأنفة توقف عن الحركة في أبريل 2000 حيث أنه بتاريخ 2000/04/19 سجل فوائد على وقف الحساب ليصبح الرصيد المدين هو 199.750,04 درهم.

حيث تبعا لذلك فإن مديونية المستأنفة لفائدة البنك لا تزيد عن المبلغ المذكور أعلاه.

وحيث لأجله فإنه يتعين اعتبار الاستئناف جزئيا وتعديل الحكم المستأنف وذلك بحصر المبلغ المحكوم به في 199.750,04 درهم مع الفوائد القانونية من 2000/04/29 وتأييده في الباقي.

لهذه الأسباب :

فإن محكمة الاستئناف التجارية بالدار البيضاء وهي تبث علنيا حضوريا :

في الشكل : قبول الاستئناف.

موضوعا : باعتباره جزئيا وتعديل الحكم المستأنف وذلك بحصر المبلغ المحكوم به في 199.750,04 درهم مع الفوائد القانونية من 2000/04/29 وتأييده في الباقي وجعل الصائر بالنسبة.

Version française de la décision

Cour d'appel de commerce de Casablanca

Arrêt n° : 2979/2006 du 01/06/2006

Attendu qu'il est d'usage constant en matière bancaire que, dans le cadre des comptes courants, existe la

pratique de l'avance en compte ; que, dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit matérialisée par un contrat ; qu'à ce titre, le solde débiteur occasionnel ne s'analyse pas en une ouverture de crédit ; que, partant, le moyen soulevé par l'appelante à cet égard doit être écarté.

Attendu que, s'agissant des autres moyens, la Cour avait ordonné une mesure d'expertise afin de déterminer le montant de la créance en litige ; que, toutefois, l'appelante n'a pas consigné les honoraires de l'expert désigné, ce qui commande de passer outre cette mesure d'instruction et de statuer au vu des pièces du dossier.

Attendu qu'il résulte des relevés de compte versés aux débats par l'intimée que le compte de l'appelante a cessé d'enregistrer tout mouvement en avril 2000 ; qu'à la date du 19/04/2000, des intérêts d'arrêté ont été comptabilisés, portant le solde débiteur à 199.750,04 dirhams.

Attendu, en conséquence, que la dette de l'appelante envers la banque n'excède pas le montant susmentionné.

Attendu, pour ces motifs, qu'il y a lieu d'accueillir partiellement l'appel, de réformer le jugement déféré en arrêtant le montant de la condamnation à la somme de 199.750,04 dirhams avec intérêts légaux à compter du 29/04/2000, et de le confirmer pour le surplus de ses dispositions.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel de commerce de Casablanca, statuant publiquement, par arrêt contradictoire :

En la forme : Reçoit l'appel.

Au fond : Y fait partiellement droit ; réforme le jugement entrepris en limitant le montant de la condamnation à la somme de 199.750,04 dirhams, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 29/04/2000, et le confirme pour le surplus ; Partage les dépens.